

CONSEIL SUPÉRIEUR

3 juillet 2006

**Rapport annuel
« faits et chiffres
2005-2006 »
de la Fonction
publique**

(Voir le dossier central dans ce numéro de « fonction publique »).

**Dispositions
de nature statutaire****Ministère de la
fonction publique****Projet de décret modifiant le
décret 82-450 du 28 mai 1982 rela-
tif au Conseil supérieur de la fonc-
tion publique de l'Etat**

Par ce projet de décret l'administration veut supprimer les consultations systématiques des CTP dans des cas précis. En ne soumettant certains textes qu'au seul conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, l'administration réduit la consultation obligatoire à sa plus simple expression du minimum incontournable. L'administration supprime ainsi du dialogue social au plus près des personnels (dans les ministères) et ne remplace par rien d'autre en substitution. Les CTP (comme tous les organismes consultatifs) sont des lieux de consultation et doivent être réunis à partir de textes précis. L'administration argumente en prétendant qu'elle entend maintenir la concertation, mais qu'il faut alléger les procédures. Or, la concertation n'a pas de caractère obligatoire. Nous ne pouvons souscrire à une telle modification.

Vote sur le texte :

29 pour (1 CGC, 4 UNSA, 3 CFTD, 1CFTC, 20 administration)

11 contre (4 CGT, 3 FO , 4 FSU)

**Projet de décret relatif aux équiva-
lences aux conditions de diplômes
requis pour se présenter aux
concours d'accès aux corps et
cadres d'emplois de la fonction
publique**

Ce projet de décret généralise et harmonise sous une même procédure le dispositif des équivalences de diplômes pour se présenter aux concours. Ce nouveau dispositif est construit en référence à la directive européenne 2005/36/CE du 7 septembre 2005, entrée en vigueur le 20 octobre 2005. Ce système s'inspire de la reconnaissance de l'expérience professionnelle dans l'esprit de la loi Sapin 2001-2 du 3 janvier 2001.

Ses références seraient le RNCP (répertoire nationale des certifications professionnelles) et la nomenclature des catégories socioprofessionnelles de l'INSEE (PCS 2003). Dans les cas non automatiques les demandes seront étudiées dans des commissions (FPE, FPT, FPH).

Pour la CGT on retrouve les deux grandes logiques : -Logique communautaire, c'est en référence à l'emploi que se trouve la réponse et - logique de carrière, c'est en référence à la qualification du salarié que se trouve la réponse.

La question reste par ailleurs double. problème de la reconnaissance des équivalences basée sur l'expérience professionnelle ;

problème de la fiabilité des outils de mesure (RNCP et PCS 2003).

Nous avons réaffirmé le grand principe du concours lié à un niveau justifié par un diplôme sachant que les exceptions viennent confirmer la règle. Tandis que par ce texte le principe devient le concours lié à une expérience professionnelle ou à un diplôme.

Nous y voyons les possibilités d'un espace pour le clientélisme.

Vote sur le texte:

29 pour (1 CGC, 4 UNSA, 3 CFTD, 1 CFTC, 20 administration)

11 abstentions (4 CGT, 3 FO, 4 FSU)

**Projet de décret modifiant le
décret n°2005-1229 du 29 sep-
tembre 2005 instituant différentes
échelles de rémunération pour la
catégorie C des fonctionnaires de
l'Etat**

Ce texte fait partie des modifications statutaires concernant les catégories C. Il s'inscrit dans le protocole d'accord minoritaire (33,6%) signé par l'UNSA, la CFDT et la CFTC en janvier 2006.

La catégorie C sera structurée en quatre échelles : E3, E 4, E 5, E 6

La modification soumise dans ce texte concerne les bornages indiciaires des quatre échelles :

	Indices bruts	Indices majorés
Echelle 3 :	281-388	280-354
Echelle 4 :	287-409	282-367
Echelle 5 :	290-446	284-391
Echelle 6 :	343-499	323-429

Tenant compte de l'évolution du SMIC au 1° juillet l'indice minimum Fonction publique est porté à l'indice majoré 279. Chacun appréciera la « grande avancée » du protocole.

Le début de l'échelle 3 est à un point au dessus du minimum FP.
 Le début de l'échelle 4 est à 3 points au dessus du minimum FP.
 Le début de l'échelle 5 est à 5 points au dessus du minimum FP.
 Le début de l'échelle 6 est à 24 points au dessus du minimum FP.

A titre d'information, la valeur mensuelle du point d'indice majorée est de 4,49 euros au 1° juillet 2006.

Un projet d'arrêté fixe les indices de chaque échelon.

Echelons	Indices majorés		
	Ech. 3	Ech. 4	Ech.5
11	354	367	391
10	337	351	378
9	324	344	359
8	315	334	348
7	308	323	336
6	302	315	324
5	295	305	316
4	290	297	306
3	286	290	297
2	282	284	290
1	280	282	284

Echelle 6

EX	429
7	415
6	393
5	374
4	358
3	345
2	334
1	323

Nous avons déjà analysé ce protocole dans une précédente publication. Il ne répond en rien à nos revendications. Il n'est pas du tout satisfaisant pour les personnels de catégorie C. L'ensemble de la grille (catégories C, B, A) doit être révisée.

La CGT a présenté le vœu suivant :
« Porter le minimum de la rémunération brute dans l'échelle E3 de la catégorie C à 1500 euros et réorganiser l'ensemble de la grille de telle sorte que chaque agent puisse prétendre au doublement de sa rémunération durant une carrière complète »

Vote sur le vœu CGT:
12 pour (4 CGT, 1 CGC, 3 FO, 4 FSU)
20 contre (20 administration)
8 NPV (4 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC)

Vote sur le texte:
28 pour (4 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC, 20 administration)
8 contre (4 CGT, 1 CGC, 3 FO)
4 NPV (4 FSU)

Dispositions de nature indiciaire

Ministère de la fonction publique

Projet de décret modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 : corps et grades de catégorie B communs à divers ministères

Les mesures proposées se traduisent par un relèvement des indices planchers des premier et second grades des catégories B type et par un ali-

gnement des indices du début du premier grade sur celui des techniciens de recherche.

Les propositions se traduiront par les modifications suivantes :

Classe	Indices	
	majorés	majorés
Classe exceptionnelle		
8	—	513
7	513	490
6	489	466
5	466	444
4	444	420
3	420	399
2	396	386
1	376	357
Classe supérieure		
8	488	488
7	464	464
6	442	442
5	419	419
4	404	398
3	383	378
2	369	355
1	361	339
Classe normale		
13	462	462
12	438	438
11	417	417
10	394	394
9	383	383
8	369	369
7	361	361
6	351	351
5	338	338
4	324	324
3	318	318
2	302	302
1	296	296

Secrétaires administratifs
Techniciens de laboratoire

Ces propositions maintiennent le début de l'échelle indiciaire du B type à 1,05% du minimum fonction publique (296/279) .

Pour les mêmes raisons de fond la CGT s'est opposée au projet de texte et a soumis le vœu suivant au vote du conseil supérieur :

« Porter le minimum de la rémunération brute de la catégorie B à 2400 euros et réorganiser l'ensemble de la grille de telle sorte que chaque agent puisse prétendre au doublement de sa rémunération durant une carrière complète »

Vote sur le vœu CGT:

12 pour (4 CGT , 1 CGC , 3 FO , 4 FSU)

20 contre (20 administration)

8 NPV (4 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC)

Vote sur le texte:

28 pour (4 UNSA , 3 CFDT , 1 CFTC , 20 administration)

7 contre (4 CGT , 3 FO)

1 abstention (1 CGC)

4 NPV (4 FSU)

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Projet de décret modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 : corps des attachés administratifs des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture, corps des attachés d'administration scolaire et universitaire de l'enseignement agricole.

Ce projet de texte comme les deux suivants concerne la fusion des corps d'attaché et les conséquences à suivre. Comme pour les textes n° 6 et 7, notre vote traduit notre refus d'inscrire le statut d'attaché dans un débouché de carrière par la voie de « l'emploi fonctionnel ».

Vote sur le texte:

28 pour (4 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC, 20 administration)

7 contre (4 CGT, 3 FO)

5 abstentions (4 FSU, 1 CGC)

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 : corps des attachés des ser-

vices déconcentrés du ministère de la culture

Vote sur le texte:

28 pour (4 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC, 20 administration)

7 contre (4 CGT, 3 FO)

5 abstentions (4 FSU, 1 CGC)

Ministère de la défense

Projet de décret modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 : corps administratif supérieur, corps des délégués des services déconcentrés chargés des anciens combattants, corps des secrétaires généraux de l'ONAC

Vote sur le texte:

28 pour (4 UNSA, 3 CFDT, 1 CFTC, 20 administration)

7 contre (4 CGT, 3 FO)

5 abstentions (4 FSU, 1 CGC)

Projet de décret modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 : corps des contrôleurs des transmissions, corps des experts vérificateurs de l'appareillage des services déconcentrés chargés des anciens combattants, corps des ingénieurs des études et de fabrication

Vote sur le texte :

40 pour (unanimité)

Ministère de la santé et des solidarités

Projet de décret modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 : corps des agents techniques de laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Il s'agit d'une proposition de retrait de texte par absence d'effectifs concernés.

Vote sur le texte :

33 pour (1 CGC , 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU , 1 CFTC, 20 administration)

7 NPPV (4 CGT, 3 FO)

Tous ensemble, tous ensemble !...

La victoire obtenue contre le CPE, contre la généralisation de la précarité à toute une génération, et, derrière, à toute une conception de la société, a apporté la démonstration de l'efficacité du syndicalisme, d'un syndicalisme en prise avec le réel, un syndicalisme du respect des diversités, un syndicalisme résolument rassembleur et rassembleur.

Dans la foulée de ce succès déterminant - et dont nous avons souligné ici combien il portait loin - l'UNEF, l'UNL et la CGT ont signé ce 26 Juin une déclaration commune qui vise, « dans le respect de leur autonomie et sans exclusive », à donner des suites au travail en commun développé tout au long du conflit.

Campagnes communes de débats, d'informations et de rencontres sur le syndicalisme, coopérations pour favoriser les convergences d'actions et les mobilisations des étudiants, lycéens et salariés, actions et réflexions communes sur les contenus revendicatifs, constituent les engagements communs de cette déclaration et lui donnent des potentialités considérables.

A chacun de s'en emparer pour lui donner toute sa portée.

Car il y a bien là de quoi faire vivre le présent et construire l'avenir.

Les Facs pompent le fric

Non seulement les frais d'inscription à l'université ne cessent de grimper (+4,9% en moyenne à la rentrée après +4% en 2005), mais de plus près de la moitié des universités y rajoutent des frais divers...en omettant de préciser que ceux-ci sont la plupart du temps facultatifs. Et ça peut aller jusqu'à 3 500 € (Aix-Marseille III !).

Le résultat des sous dotations de l'état aux universités.